



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de révision des zonages d'assainissement  
mentionnées à l'article L.2224-10  
du code général des collectivités territoriales,  
concernant la commune de Roussillon (Isère)**

Décision n°08215PP0274

n° 1148

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 22/09/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 20152068-0040 du 9 mars 2015 du préfet de département de l'Isère portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0024 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 juillet 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0274 relative à la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Roussillon, transmise par monsieur le président de la communauté de communes du pays roussillonnais (Isère) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant la procédure de révision des « zonages assainissements » pour laquelle la collectivité poursuit des objectifs :

- d'optimisation des modes d'assainissement,
- d'identification des zones d'assainissement collectif,
- d'établissement d'un schéma de maîtrise qualitative et quantitative de gestion des eaux pluviales ;

Considérant les zonages de mise en place des secteurs futurs d'assainissement collectifs et la mise en place des réseaux d'eaux usées et pluviales ;

Considérant l'étude aboutissant à la carte d'aptitude des sol à l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant l'absence d'interférence entre les aménagements prévus au zonage d'assainissement et la protection des périmètres de protection de ressources en eau potable ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Roussillon ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Roussillon, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0274 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
Gilles PIRoux

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

